Message 785

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3267

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/7022/XI

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Italy) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 18-02-2026.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 18-02-2026. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 18-02-2026.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 18-02-2026.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 18-02-2026. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 18-02-2026. - Fristen for status quo forlænges til 18-02-2026. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 18-02-2026. - Amplía el plazo de statu quo hasta 18-02-2026. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 18-02-2026. - Jatkaa status quon määräaikaa 18-02-2026 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 18-02-2026. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 18-02-2026-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 18-02-2026. - Status quo terminas pratęsiamas iki 18-02-2026. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 18-02-2026. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 18-02-2026. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 18-02-2026. - Przedłużenie status quo do 18-02-2026. - Prolonga o prazo do statu quo até 18-02-2026. - Prelungește termenul status quo-ului până la 18-02-2026. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 18-02-2026. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 18-02-2026. - Förlänger tiden för status quo fram till 18-02-2026.

The Commission received this detailed opinion on the 18-11-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 18-11-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 18-11-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 18-11-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 18-11-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 18-11-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 18-11-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 18-11-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 18-11-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 18-11-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 18-11-2025. - A Bizottság 18-11-2025-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 18-11-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 18-11-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 18-11-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-18-11-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 18-11-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 18-11-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 18-11-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 18-11-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 18-11-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 18-11-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 18-11-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 18-11-2025.

MSG: 20253267.FR

1. MSG 785 IND 2025 7022 XI FR 18-02-2026 18-11-2025 IT DO 6.2(2) 18-02-2026

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Direzione generale per la politica industriale, la riconversione e la crisi industriale, l'innovazione, le PMI e il made in Italy
Div. XIII – Agroindustria, industrie culturali e creative, industria del turismo

4. 2025/7022/XI - X60M - Tabac

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. À la suite de l'examen par les autorités compétentes du projet de loi sur la notification 2025/7022/XI relative au tabac et aux vapoteuses (Royaume-Uni/Irlande du Nord), l'Italie émet l'avis circonstancié suivant.

Contexte
Le 14 août, dans le cadre de la procédure de notification TRIS, le Royaume-Uni a adressé à la Commission la notification 2025/7022/XI du projet de loi «Tobacco and Vaporisers Bill» (loi sur le tabac et les vapoteuses). En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (accord post-Brexit), l'Irlande du Nord — bien qu'elle se trouve formellement en dehors du marché unique de l'Union européenne — continue de faire partie du territoire douanier de l'UE, et les normes techniques de l'UE continuent de s'appliquer à ses produits, y compris les règles relatives à la libre circulation des marchandises.
Le champ d'application du projet de loi comprend les cigarettes électroniques (vapoteuses de nicotine et autres), les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les papiers à cigarettes et les produits à base de nicotine. Il s'appliquera également aux distributeurs automatiques et concernera également la publicité et le parrainage de ces produits.
Les dispositions du projet de loi introduisent, entre autres, de nouvelles limites d'âge pour les ventes, y compris une interdiction totale de la vente de produits du tabac aux personnes nées le 1er janvier 2009 ou après cette date (appelée «interdiction de vente générationnelle») en Irlande du Nord.
À y regarder de plus près, la mesure comporte plusieurs aspects critiques et contient des dispositions qui sont contraires au droit de l'Union, étant donné qu'elles sont incompatibles avec les principes de libre circulation des marchandises et de proportionnalité des règles.
Divisibilité
1. Interdiction de vente générationnelle: Incompatibilité avec les principes fondamentaux du droit de l'Union
Premièrement, il est considéré que l'interdiction générationnelle de la vente de produits du tabac (pour les personnes nées le 1er janvier 2009 ou après cette date), que le projet de loi introduit au point 68, constitue une violation du principe de libre circulation des marchandises consacré à l'article 34 du TFUE.
L'article 34 du TFUE interdit, comme chacun sait, les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres. L'imposition d'une interdiction complète de la distribution d'une gamme spécifique de marchandises, même si elle est mise en œuvre de manière progressive, est considérée comme une mesure présentant une ressemblance frappante avec une restriction quantitative, telle que définie à l'article 34 TFUE. Cette mesure créerait un obstacle important au commerce et serait contraire au principe de libre circulation des marchandises.
Il est important de noter que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans l'arrêt précurseur Cassis de Dijon (CJUE, affaire C-120/78), a jugé qu'un État membre n'est pas autorisé à interdire ou restreindre la vente d'un produit légalement produit et commercialisé dans un autre État membre. Cet arrêt est le fondement du principe de reconnaissance mutuelle. Les produits du tabac font l'objet d'une réglementation étendue par une législation harmonisée. Si la proposition britannique était mise en œuvre en Irlande du Nord, elle empêcherait la vente de produits légalement fabriqués et commercialisés dans les États membres de l'UE.
Par ailleurs, lorsqu'ils restreignent les libertés fondamentales définies au niveau de l'Union (y compris la libre circulation des marchandises), les États membres doivent veiller, même lorsque de telles restrictions sont autorisées par le TFUE, à ce que toute mesure restrictive soit, en tout état de cause, proportionnée, quelle que soit sa justification. Les restrictions doivent être appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis, limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées au sens strict, en démontrant que les effets positifs de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs.

La charge de la preuve concernant la justification de la restriction incombe à l'État qui propose la mesure. Selon la CJUE, «les raisons justificatives invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État [...]» (CJUE, affaire C-456/10). Par conséquent, le projet de loi devrait être fondé sur un raisonnement complet selon lequel l'interdiction totale proposée des ventes générationnelles est le seul moyen de protéger efficacement les intérêts à protéger. Il apparaît qu'aucune autre option politique qu'une interdiction totale n'a été envisagée pour atteindre le même objectif. Aucune donnée ni analyse n'a été fournie pour démontrer l'inefficacité des alternatives moins restrictives. Par conséquent, ce projet de décret semble être en contradiction avec le principe de proportionnalité.
Il est impératif de noter que la mesure proposée ne précise pas comment le critère sur lequel se fonde l'interdiction a été défini. En d'autres termes, il y a un manque de clarté en ce qui concerne le raisonnement spécifique et les arguments à l'appui de l'identification d'une certaine date et donc de la distinction entre les personnes nées avant et après le 1 janvier 2009. L'introduction d'interdictions et d'obligations pour des catégories spécifiques de la population sur la base d'un critère établi unilatéralement et sans justification adéquate compromet la nécessité et la proportionnalité de la restriction, tout en créant un précédent pour la détermination de critères unilatéraux et insuffisamment justifiés.
L'absence d'un critère de définition clair, ou son caractère arbitraire, pourrait constituer une forme de discrimination entre des citoyens qui, en principe, devraient être soumis aux mêmes droits et obligations. Il est impératif que cette distinction soit dûment justifiée et étayée, faute de quoi elle risque de porter atteinte au principe d'autodétermination et de compromettre l'équité de la mesure.

2. Contraste avec la législation européenne sectorielle (directive 2014/40/UE)
Étant donné que les produits du tabac sont largement réglementés par le droit de l'Union, en particulier par la directive 2014/40/UE, une interdiction totale serait contraire à la législation européenne dans ce domaine.
L'article 24 de la directive en question stipule clairement qu'il est interdit aux États membres d'interdire ou de restreindre la commercialisation des produits du tabac et des produits connexes qui sont conformes aux exigences de la directive. Cette mesure vise à garantir l'harmonisation du marché intérieur et la libre circulation des produits légalement mis sur le marché. Le paragraphe 2 autorise l'introduction de mesures nationales supplémentaires, exclusivement en ce qui concerne la normalisation des emballages. À l'inverse, le paragraphe 3 autorise les États membres à interdire des catégories spécifiques de tabac ou de produits connexes, à condition qu'il existe une justification adéquate et détaillée au niveau national pour des raisons de santé. Cela dit, l'interdiction dite «générationnelle», qui restreint les achats en fonction de l'année de naissance de l'acheteur, ne semble pas entrer dans le champ d'application de ces exceptions.
Cette mesure n'affecte pas les emballages et n'interdit pas une catégorie de produits; elle introduit plutôt une restriction subjective incompatible avec le principe de libre circulation des marchandises inscrit dans le droit de l'Union européenne et avec l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive susmentionnée.
En outre, la clause 6 du projet de loi à l'examen interdit expressément la publication, la conception, l'impression et la distribution de toute forme de publicité concernant les produits de cigarettes électroniques et les flacons de recharge. Cette interdiction s'applique à toutes les formes de publication, y compris les publications professionnelles et commerciales.
Cette disposition est contraire au droit de l'Union européenne et, en particulier, à l'article 20, paragraphe 5, point A), de la directive susmentionnée, qui dispose: «les communications commerciales dans les services de la société de l'information, dans la presse et dans d'autres publications imprimées, qui ont pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, soient interdites, à l'exception des publications destinées exclusivement aux professionnels du commerce des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge et des publications imprimées et éditées dans des pays tiers et non principalement destinées au marché de l'Union.»
Enfin, il convient de noter que l'interdiction générationnelle risque de créer des distorsions des échanges le long de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, où les consommateurs d'Irlande du Nord pourraient franchir la frontière pour acheter les produits en question en République d'Irlande.
Conclusions
En conclusion, il existe un contraste significatif entre les dispositions du projet britannique et la législation actuelle de l'Union, tant en ce qui concerne les principes généraux de l'Union, tels que la libre circulation des marchandises et la proportionnalité, qu'en ce qui concerne la réglementation verticale du secteur prévue par la directive 2014/40/UE.

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu